



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023 / 052-B

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0037

Déposé le : **06 décembre 2022**

Demandeur : **RT BR**

Représenté par : **Monsieur Alexis DENIOT**

Coordonnée : **Le Palazzo 31 Avenue Simone Veil – 06200 NICE**

Raison sociale : **LEON DE BRUXELLES**

Lieu des travaux : **9 Rue Albert Manoukian Z.C Plan de Campagne à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BW0075.**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type N ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP de 5^{ème} catégorie ;
Rapport technique n°2022-004005 en date du 25 janvier 2023 du Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le procès-verbal en date du 23 janvier 2023 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande concerne l'aménagement du restaurant « Léon de Bruxelles » en lieu et place du restaurant « L'Osteria » dans la zone commerciale de Plan de Campagne.

DESCRIPTIF :

Le bâtiment qui abrite l'établissement s'élève en R+1, seul le personnel accède à l'étage. L'accès se fait par l'Avenue Albert Manoukian (MY Palmeraie Centre Commercial) qui constitue la voie engins.
La façade principale au Nord est la façade accessible.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Le bâtiment est isolé des tiers par la distance (supérieure à 4 mètres).

CONSTRUCTION

Le bâtiment d'origine est en construction traditionnelle en maçonnerie et charpente bois. La stabilité au feu des structures et planchers requise est d'une ½ heure. La distribution intérieure est en cloisonnement traditionnel. La puissance totale des appareils de cuisson est supérieure à 20 KW. Les locaux sont classés grande cuisine. Les parois séparatives entre la grande cuisine et la salle de restauration sont CF 1H. Un écran de cantonnement SF ¼ h en matériau M1 de hauteur 0.5 m est mis en place entre les deux, complété par une extraction mécanique 400°C pendant 1 heure.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux se décomposent comme suit :

ACCESSIBLE AU PUBLIC

RDC

- salle de restauration de 167 m²
- mezzanine de 31 m²
- sas entrée de 6.5 m²
- sanitaires de 14.3 m²
- terrasse non couverte de 105 m²
- terrasse couverte de 56 m²

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

RDC

- bar de 18.7 m²
- cuisine ouverte de 90 m² comprenant moulerie / chambres froides / plonges / locale tirage bière

R+1

- salle du personnel de 10.3 m²
- réserve de 6.2 m²
- local plomberie de 7.6 m²

- sanitaires / vestiaires de 17 m²
- bureau de 5.2 m²
- local électrique de 1.9 m²
- dégagement de 5.5 m²

CLASSEMENT :

a) Activité
Restauration

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
R+1	Code du travail						
RDC	Salle de restauration	167 m ²	N 2 a	Déclaration	94	15	
	Mezzanine	31 m ²	N 2 a	Déclaration	20		
	Terrasse couverte	56 m ²	N 2 a	Déclaration	44		
Total ERP	////	/////	/////	/////	158	15	158

(Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement, mais il y aura lieu d'en tenir compte pour le calcul des dégagements).

Soit au total : **158 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type N de 5^{ème} catégorie**

DEGAGEMENTS

Niveau	Effectif par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observations
			Sorties	UP	Sorties	UP	
Mezzanine	20		2	1 + acc	2	2	Conforme
RDC	173	-	2	2 + 1	3	7	Conforme

Le personnel dispose d'un dégagement propre depuis la cuisine.

DESENFUMAGE

Aucune surface accessible au public n'atteint 300 m² il n'y a pas de désenfumage.
L'escalier d'accès aux locaux sociaux est désenfumable par DENFC.

ELECTRICITE / ECLAIRAGE

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100. Les conducteurs d'alimentation et de commande sont classés C2.
L'éclairage de sécurité est assuré par BAES, alimenté par une dérivation prise en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal.

CHAUFFAGE / CLIMATISATION

Le chauffage est assuré par un PAC.
Une VMC est présente dans la totalité des locaux (salle/cuisine/sanitaires/vestiaires).

LOCAUX A RISQUES

Moyens : murs CF 1 heure et écran de cantonnement avec une retombée de 0.50 m entre la grande cuisine et la salle de restauration.

MOYENS DE SECOURS

L'établissement est défendu par des extincteurs à eau pulvérisée et au CO₂.

Il possède un équipement d'alarme de type 4.

La liaison avec les sapeurs-pompiers est assurée par liaison filaire.

Les consignes sont affichées bien en vue. Un plan d'évacuation amovible est affiché aux entrées.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Approuve les prescriptions suivantes

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes:

1) Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés.

2) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après.

3) Faire procéder annuellement, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, gaz, chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc... (Article PE 4 §2 et 3 du RSI ERP).

4) Pour les locaux et dégagements :

Utiliser des matériaux, du point de vue de leur réaction au feu, conformément aux prescriptions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié :

- Les revêtements de sol fixe devront être en matériaux de catégorie M4 ou Dfl-S2 ;
- Dans les locaux les revêtements latéraux devront être de catégorie M2 ou C-S3, d0 ;
- Les revêtements de plafond et les éléments constructifs des plafonds suspendus dans les locaux devront être de catégorie M1 ou B-S2, d0 ;
- Le gros mobilier (bois autorisé), (fixé au sol ou difficilement remuable) devra être de catégorie M3.
- Cloisons coulissantes repliables devront être de catégorie M3.

Pour les locaux et dégagements :

Utiliser des matériaux, du point de vue de leur réaction au feu, conformément aux prescriptions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié :

- Les revêtements de sol fixe devront être en matériaux de catégorie M3 ou Cfl-S1 ;
- Les revêtements latéraux devront être de catégorie M1 ou B-S2, d0 ;
- Les revêtements de plafond et les éléments constructifs des plafonds suspendus devront être de catégorie M1 ou B-S1, d0.

Eléments de décoration dans les locaux et dégagements M2 ou C-S3, d0 ;

Eléments flottants de plus de 0.5 m² dans les locaux S > 50 m² et dans les dégagements M1 ;
Pas de tentures et de rideaux dans les dégagements.

Tentures voilages rideaux etc... :

- M1 dans les escaliers ;
- M2 dans les autres locaux S > 50 m² ou dans les dégagements ;

5) L'installation des appareils de cuisson destinés à la restauration devra être réalisée en respectant les articles PE15 à PE19 (RSI EP).

6) Installer un éclairage de sécurité d'évacuation dans la salle de restauration et la terrasse couverte dont la superficie totale est supérieure à 100 m² (**Article PE 24 §2 du RSI ERP**) ;

7) En vertu de l'article GN-13, de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;

8) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit : 60 m³/h

Quantité d'eau : 60 m³

Durée : 1h

Distance point d'eau incendie / risque : 200 m

Contrainte : Si colonne sèche distance point d'eau incendie / risque : 60 m.

9) Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

1) Dans les toilettes PMR prévoir des patères sur deux hauteurs et un miroir au-dessus du lave-mains ;

2) L'exploitant mettra à disposition du public un registre public d'accessibilité (**Article R111-19-60 du CCH**) ;

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014.

Rappel : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alexis DENIOT ainsi qu'au Directeur de la Z.C Plan de Campagne.

ARTICLE 8 : Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

06 MARS 2023

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 200 162 4542 4 le 08/03/2023 Ar du

Notifié à Monsieur Alexis DENIOT le 08/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur de la Z.C Plan de Campagne par dématérialisation le 08/03/2023

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité par dématérialisation le 08/03/2023

Notifié à Madame la Directrice Générale des services par dématérialisation le 08/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal par dématérialisation le 08/03/2023

